

Office National des Aménagements
Hydro-Agricoles

ONAHIA

CONTRAT D'ENTRETIEN DES A.H.A.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS
HYDRO-AGRICOLES

« - O.N.A.H..A. - »

CONTRAT D'ENTRETIEN
DES AMENAGEMENTS HYDRO – AGRICOLES
Entre :

La coopérative de.....
représentée par son Président

d'une part

ET

L'office National des Aménagements Hydro – agricoles (**ONAHA**), représenté par
son Directeur Général,

d'autre part

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE CONTRAT

Article 1 : L'Office National des Aménagements Hydro – Agricoles, sous la
compétence de ses brigades d'entretien des périmètres, propose à la coopérative de
.....d'arrêter contractuellement un programme d'interventions
périodiques visant à assurer un entretien régulier du périmètre, conformément à
l'article 3 (paragraphe F) du contrat **ONAHA/COOPERATIVE**

Les engagements réciproques qui doivent être respectés par les deux parties dès
approbation du présent contrat, sont spécifiés ci-après

OBLIGATIONS DE L'ONAHA

Article 2 : L'ONAHA s'engage à :

♦ Assurer un suivi de la formation des coopérateurs et responsables coopératifs à
l'entretien du périmètre ;

- ◆ Effectuer, contre rémunération, dans les délais impartis, les travaux qui sont retenus comme étant de son ressort dans l'annexe 1 au présent contrat selon calendrier prévisionnel communiqué en début d'année
- ◆ Assurer la formation des équipes d'entretien de la coopérative et l'appui topographe éventuel aux travaux de curage
- ◆ Intervenir dans les meilleurs délais sur demande de la coopérative

OBLIGATIONS DE LA COOPERATIVE

Article 3 : La coopérative s'engage à :

- ◆ Assurer l'accès des infrastructures hydrauliques du périmètre lors de l'intervention des brigades
- ◆ Ne pas permettre des interventions techniques sur les infrastructures hydrauliques non autorisées et non supervisées par l'**ONAHA**.
- ◆ Contrôler le travail des paysans pour les travaux qui relèvent de leur compétence et qui sont mentionnés en annexe 1
- ◆ Faire effectuer ces taches par des manœuvres et en facturer le montant au paysan s'il n'a pas accompli sa tâche d'entretien dans le temps requis et mentionné en annexe 1
- ◆ Engager des manœuvres selon le calendrier en annexe 1 pour les travaux reconnus de la capacité de la coopérative
- ◆ Régler régulièrement à l'Office le montant de ses interventions, montant qui sera intégralement reporté dans le calcul de la redevance
- ◆ Demander l'intervention de l'Office dès qu'une réparation non indiquée dans l'annexe 1 au présent contrat s'avère nécessaire.

CLAUSES PARTICULERES

Article 4 : L'ONAHA et la Coopérative s'engagent à effectuer conjointement deux fois par campagne une visite systématique de l'aménagement. Le résultat de la visite devra être consigné dans un procès verbal.

La première visite permettre

- ◆ De vérifier l'état du périmètre et d'ajuster le calendrier d'intervention
- ◆ De déceler les réparations à programmer en dehors des interventions systématiques

La seconde visite permettre

♦ De vérifier si les engagements de la Coopérative en matière d'entretien ont été respectés

♦ De vérifier les travaux effectués par la brigade d'entretien

Si à l'issue de la deuxième visite, il s'avère que :

- Les entretiens incombant à la brigade ont été mal effectués, ils devront être repris et non facturés. S'ils n'ont pas été exécutés, la Coopérative pourra engager une entreprise privée à la charge de l'Office.

- La Coopérative n'a pas respecté le calendrier d'exécution des travaux qui relèvent de sa compétence et qui sont spécifiés en annexe 1, le responsable de la brigade d'entretien, un mois après la date prévue, fera constater les faits par l'assemblée Générale qui en décidera

CLAUSES FINANCIERES

Article 5 : Les entretiens à effectuer par l'Office seront facturés selon le barème présenté en annexe 2. Ce barème est valable pour une durée d'un an. Passé ce délai, en cas de changement de barème, l'ONAHA en avisera la Coopérative avant le début des travaux

LITIGES

Article 6 : Les litiges éventuels qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat seront réglés conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ONAHA/COOPERATIVE signé par les deux parties le

Fait àle.....

Le Président de la Coopérative

Le Directeur Général de l' ONAHA

ANNEXE 1 tableau des interventions

Nature	Catégorie	Détail des opérations	Fréquences	Qualification
Irrigation Arroseur	Petit entretien	- Désherbage - Curage	2 fois/an 1 fois/an	Coopérative Coopérative
Canaux revêtus	Gros entretien	- Reprofilage, reprise tronçon	Dès que nécessaire	Brigade
	Petit entretien	- Curage	1 fois/an	Coopérative
	Gros entretien	- Réfection localisée revêtement - Réfection remblai - Réparation)) Sur commande)	Brigade
Drainage	Petit entretien	- Désherbage - Curage	2 fois/an 1 fois/an	Coopérative Coopérative
Drains parcelles	Gros entretien	- Curage dépression drain	1 fois x 3 ans	Brigade
Drains principaux	" "	- Fossés extérieurs	1 fois/an	Brigade
Dépressions et fossés	" "			
Pompage		- Curage chenal d'aménée	1 fois/an	Brigade
Piste	Petit entretien	- Elagage des arbres, coupe des pousses	1 fois/an	Coopérative
	Gros entretien	- Reprofilage, recharge plate-forme latéritage	1 fois/an	Brigade
Digues	Petit entretien	- Traitement des ravines, coupe végétation arborescente, élimination termitière	1 fois/an	Coopérative
	Gros entretien	- Remblais localisés, latéritage plate-forme	1 fois/ 5ans	Brigade

Office National des Aménagements
Hydro-Agricoles



CONTRAT D'ENTRETIEN STATION DE POMPAGE

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE
OFFICE NATIONAL DES AMENAGEMENTS
HYDRO-AGRICOLES

« - O.N.A.H..A. - »

CONTRAT D'ENTRETIEN STATION DE POMPAGE

Entre : la Coopérative de :

représentée par son président :
Son secrétaire
Son trésorier

d'une part,

Et : L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA),
représenté par son Directeur Général, Monsieur

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Objet du contrat :

L'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) sous la compétence de ces brigades mécaniques d'entretien placé sous la responsabilité de ces Directions Régionales et de sa division du matériel de la Direction Générale propose aux coopératives agricoles intéressées, d'arrêter contractuellement un programme d'interventions régulières visant à assurer une révision et un entretien périodique de leur équipement de pompage.

Les engagements réciproques qui se doivent d'être respectés par les deux parties des approbations du présent contrat, sont spécifiés ci après :

- Obligation de l'ONAHA

Selon un calendrier pré-établi et communiqué aux coopératives, l'ONAHA assurera le suivi, l'inspection, la révision, l'entretien de l'équipement des pompages conformément au programme suivant :

⇒ Intervention mensuel comprenant :

- Inspection de l'équipement de la station
- Nettoyage et mise en état des armoires
- Appui à la gestion du stock de pièces détachées
- Appui logistique et technique à la coopérative pour la commande des pièces
- Mise à jour du carnet de pompage
du carnet d'entretien des pompes
du carnet d'entretien de l'équipement
- Formation des pompistes
- Conseil à la coopérative sur la maintenance courante de leurs équipements

⇒ Intervention mis campagne

Cette intervention comportera :

- Une inspection générale de la station de pompage
- Une mise en ordre de l'équipement
- Des essais complets de fonctionnement
- Des recommandations pour l'éventuelles remise en état des équipements

⇒ Intervention en fin de campagne

Seront réalisé :

- Une inspection générale de la station de pompage et de l'équipement
- En collaboration matériel, humaine, et financière avec la coopérative, le nettoyage de la bêche d'aspiration et de refoulement
- Des essais des pompes et des armoires
- Un démontage systématique des pompes aux fins de révision
- En cas de nécessité, révision des pompes dans les ateliers de la brigades mécaniques d'entretien
- Réalisation des bilans de fin de campagne établissant un rapport entre les heures de pompage, la consommation en eau et en énergie
- Etablissement de la situation des pièces détachées consommées et celles à commander compte tenu des inspections pratiquées

Remarque

Les réparations, intervention rentrant dans ce cadre telles que grosses réparations faites dans les ateliers de la brigade où à l'extérieur rebobinage etc doivent faire l'objet d'une demande écrite de la coopérative et sera facturés selon devis approuvé. L'ONAHA ne sera pas tenu responsable de toutes pannes engendrées par l'irrespect des consignes qui ont été indiqué à la coopérative et de façon plus générale, aux dépends dans les obligations précédemment décrites.

Fait à, le

Pour accord,
Le Président de la coopérative
de.....

Le Directeur Général de l'ONAHA

du 18 mai 2011

portant organisation du Ministère de
l'Agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu l'ordonnance n°2011-21 du 23 février 2011 déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- Vu le décret n°2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-055/PRN/MAG du 18 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre de l'Agriculture ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

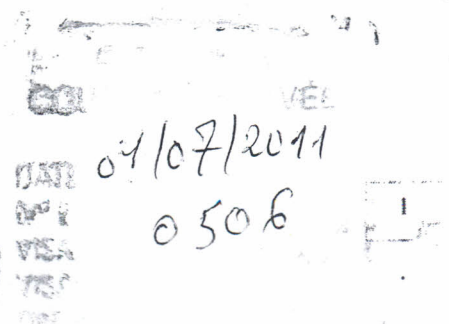
Article Premier : Le Ministère de l'Agriculture est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale ;
- des services déconcentrés ;
- des services et établissements publics rattachés ;
- des projets et programmes.

Chapitre premier : De l'organisation de l'Administration centrale

Article 2 : L'administration centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;



- les Directions Nationales ;
- les Services d'Information et de Documentation ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Missions.

Section I : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Attaché de presse ;
- un (1) ou (2) agents de sécurité ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut être nommé un (1) ou deux (2) Conseillers Techniques supplémentaires.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire particulier, l'Attaché de presse et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil de Ministres.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
Ils ont rang de Secrétaire Général de Ministère.

Section II : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Bureau d'Ordre ;
- un Secrétariat.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui peut être secondé par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section III : De l'Inspection Générale des Services

Article 7 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un Inspecteur Général des Services ;

- des Inspecteurs des Services ;
- un secrétariat.

L'Inspection Générale des services est placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Agriculture. Elle est dirigée par un Inspecteur Général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'Inspecteur Général a rang de Secrétaire Général de Ministère.

Les Inspecteurs de Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les Inspecteurs de Services ont rang de Directeur National.

Section IV : Des Directions Générales et des Directions Nationales

Article 8 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) qui comprend :
 - le Secrétariat de Direction ;
 - la Direction de la Vulgarisation et du Transfert des Technologies (DV/TT) ;
 - la Direction de la Promotion des Filières Végétales et de la Qualité (DPFV /Q) ;
 - la Direction de la Mécanisation Agricole (DMA).
- la Direction Générale du Génie Rural (DGGR) qui comprend :
 - le Secrétariat de Direction ;
 - la Direction de l'Aménagement des Terres, de la Mobilisation des Eaux et de l'Irrigation (DAT/ME/I) ;
 - la Direction des Equipements Ruraux Agricoles (DERA) ;
 - la Direction de la Mécanique des Sols et des Travaux Topographiques (DMS/TT).
- la Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV) qui comprend :
 - le Secrétariat de Direction ;
 - la Direction des Interventions phytosanitaires et de la Formation (DIP/F) ;
 - la Direction des Etudes Biologiques (DEB) ;
 - la Direction de la Logistique et Equipements Phytosanitaires (DL/EP) ;
 - la Direction de la Règlementation Phytosanitaire et du Suivi environnemental (DRP/SE).

Article 9 : Les Directions Nationales d'appuis ou Directions Transversales sont les suivantes:

- la Direction de l'Action Coopérative et de la Promotion des Organismes Ruraux (DAC/POR) ;
- la Direction des Statistiques (DS) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Article 10 : L'organisation des Directions Générales et des Directions Nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Article 11 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs nationaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section V : Des Organes Consultatifs

Article 12 : Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du Ministère, le Ministre de l'Agriculture peut mettre en place les organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 13 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Section VI : Des Administrations de Mission

Article 14 : Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le Ministre de l'Agriculture peut proposer au Conseil des Ministres, la création d'Administrations de Mission dont les attributions, la durée et les moyens à mettre en œuvre sont précisés par décret pris en Conseil de Ministres.

Section VII : Des Programmes et Projets

Article 15 : Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de l'Agriculture, le Ministère de l'Agriculture peut mettre en place, en tant que de besoin, des programmes et des projets.

Chapitre II : Des Services Déconcentrés

Article 16 : Les Services Déconcentrés sont constitués de services extérieurs qui comprennent :

- les Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) ;
- les Services Régionaux du Génie Rural (SRGR) ;
- les Directions Départementales de l'Agriculture (DDA) ;
- les Services Départementaux du Génie Rural (SDGR) ;
- les Services Communaux de l'Agriculture (SCA) ;
- les Services Communaux du Génie Rural (SCGR) ;
- les Ateliers de Fabrication de Matériel Agricole (AFMA, CDERMA, ACREMA) ;

- les Centres Régionaux de Multiplication de Semences (CRMS) ;
- les Centres Fruitiers Régionaux (CFR) ;
- les Districts Agricoles (DA) ;
- les Postes de Contrôles Phytosanitaires (PCP).

Article 17 : L'organisation des Services Déconcentrés ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 18 : Les responsables des Services Déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre III : Des Services et Etablissements Publics Rattachés

Article 19 : Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des Services et Etablissements Publics peuvent être créés et rattachés au Ministère de l'Agriculture par décret pris en Conseil de Ministres.

Article 20 : La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministère de l'Agriculture est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 18 mai 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Agriculture
OUA SAIDOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

du 18 mai 2011

déterminant les attributions du
Ministre de l'Agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n°2011-20 du 23 février 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Article Premier : Le Ministre de l'Agriculture est chargé, en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. la conception et la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture ;
2. la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
3. la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement dont le Ministère de l'Agriculture assure la maîtrise d'ouvrage ;
4. la vulgarisation des résultats de recherche agronomique et de technologies rurales dans son domaine de compétence ;

RECHERCHES
01/07/2011
0505

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 18 mai 2011

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

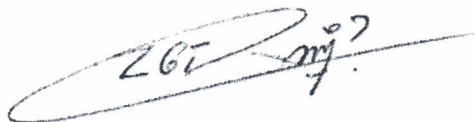
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Agriculture

OUA SAIDOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA